

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS**

Date de convocation :
Le 17 mars 2017

NOMBRE :

- conseillers titulaires : 90
 - de présents : 63
 - de votants : 72
- conseillers suppléants : 18
 - de présents : 5
 - de votants : 0

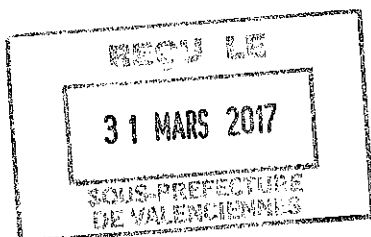
**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**
CC3201776-1249

Secrétaire de Séance :
Mme Renée STIEVENART

Nos Réf. : DAG/MC/CM

OBJET :

- Dispositifs contractuels de développement local
- Projet territorial de cohésion sociale – contrat de ville 2015-2020
- Accord de renouvellement de la convention constitutive du GIP – Réussite Educative de Valenciennes Métropole



L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre mars, à dix-sept heures, le Conseil communautaire s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Laurent DEGALLAIX**, Président, suite à la convocation qui lui a été faite six jours à l'avance

Etaient présent(e)s en qualité de conseillers titulaires (63) :

M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), M. Joël DORDAIN (Anzin), Mme Liliane ANDRE (Artres), Mme Renée STIEVENART (Aubry-du-Hainaut), M. Laurent DEPAGNE (Aulnoy Lez Valenciennes), Mme Anne GOZÉ (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Ahmed RAHEM (Aulnoy Lez Valenciennes), M. Michel DOMIN (Beuvrages), Mme Christelle SABRIE (Beuvrages), M. Léon HOFFMANN (Beuvrages), Mme Sylvia DUHAMEL (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Emmanuelle GILSON (Bruay-sur-l'Escaut), M. Patrick DRUESNE (Bruay-sur-l'Escaut), M. Francis LEGRAND (Bruay-sur-l'Escaut), Mme Marie Andrée CHOTEAU (Conde-sur-l'Escaut), M. Grégory LELONG (Conde-sur-l'Escaut), M. Alexandre RASZKA (Conde-sur-l'Escaut), Mme Nathalie JACQUART (Crespin), M. Alain DEE (Crespin), M. Maurice HENNEBERT (Estreux), M. Francis DEBACKER (Famars), Mme Valérie FORNIES (Fresnes sur Escaut), M. Fabrice ZAREMBA (Fresnes sur Escaut), M. Jacques SCHNEIDER (Hergnies), M. Philippe BAUDRIN (Maing), Mme Corinne COLLET DONNAINT (Maing), M. Fabien THIEME (Marly), Mme Gilda MASSART (Marly), M. Eric HENNION (Monchaux sur Ecaillon), M. Joël GIRONDON (Odomez), Mme Denise CAPPELLE (Onnaing), Mme Michelle GREAUME (Onnaing), M. Jean-Charles LAMBECQ (Onnaing), Mme Mélanie CINARI (Onnaing), Mme Sandrine FRANCOIS-LAGNY (Préseau), M. Alain BOURGUIN (Quarouble), M. Didier JOVENIAUX (Querenaing), M. Jean-Pierre DONNET (Quiévrechain), M. Joël GAILLET (Quiévrechain), M. Guy HUART (Rombies et Marchipont), M. Michel RAOUT (Rouvignies), M. Henri PIETTE (St Aybert), M. Hervé BROUILLARD (St Saulve), M. Eric-Dominique DEBURGE (St Saulve), Mme Cécile GALLET (St Saulve), M. Jean Marie DUBOIS (St Saulve), M. Joël SOIGNEUX (Saultain), M. Gérard DELMOTTE (Sebourg), Mme Ludvine BILLOIR (Valenciennes), M. Laurent DEGALLAIX (Valenciennes), M. Jean-Claude DULIEU (Valenciennes), Mme Nadine LERAY (Valenciennes), M. Olivier MARLIERE (Valenciennes), M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), M. Guy MARCHANT (Valenciennes), M. Mattéo GUALANO (Valenciennes), M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), Mme Marion PERETTI (Valenciennes), M. Christian BISIAUX (Verchain-Maugré), Mme Arlette MARCANT (Vicq), M. Guy BUSTIN (Vieux-Condé), M. David BUSTIN (Vieux-Condé), Mme Nadine FONTAINE (Vieux-Condé),

Conseiller titulaire ayant donné pouvoir à un conseiller titulaire (12) :

M. Bruno LEVANT (Anzin) donne pouvoir à M. Pierre-Michel BERNARD (Anzin), M. Jean RICHARD (Curgies) donne pouvoir à M. Jean-Marcel GRANDAME (Valenciennes), Mme Nathalie KOPCZYNSKI (Hergnies) donne pouvoir à Mme Nathalie JACQUART (Crespin), M. Charaf RIFAI (Marly) donne pouvoir à Mme Mélanie CINARI (Onnaing), Mme Isabelle CHOAIN (Prouvy) donne pouvoir à Mme Michelle GREAUME (Onnaing), Mme Dominique JOSPIN (Quarouble) donne pouvoir à M. Joël GAILLET (Quiévrechain), Mme Camille COQUELET (Quiévrechain) donne pouvoir à M. Jean Pierre DONNET (Quiévrechain), Sophie DICTUS (Valenciennes) donne pouvoir à M. Olivier MARLIERE (Valenciennes), Mme Aurore COLSON (Valenciennes) donne pouvoir à M. Matteo GUALANO (Valenciennes), Mme Geneviève MANNARINO (Valenciennes) donne pouvoir à M. Armand AUDEGOND (Valenciennes), M. Pascal VANHELDER (Valenciennes) donne pouvoir à M. Guy MARCHANT (Valenciennes)

Mme Caroline TRZAN(Valenciennes) donne pouvoir à Ludivine BILLOIR (Valenciennes)

Conseillers titulaires excusés (6) :

Marc BURY (Petite Foret), Mme Elisabeth GONDY (Anzin), Mme Valérie TOMSON (Anzin), Mme Josiane VANLATHM (St Saulve), M. José DUBRULLE (Thivencelle), M. Hervé MORMENTYN(Valenciennes),

Etaient présent(e)s en qualité de conseillers suppléants (5) :

M. Christian LERAT (Artres), M. Raymond ZINGRAFF (Aubry-du-Hainaut), M. Jacky SMIGIELSKI (St Aybert), Mme Agnès DOLET (Rombies et Marchipont) Martine BASSEZ (Sebourg), M. Emmanuel COLPAERT (Verchain-Maugré

La loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 prévoit la mise en œuvre de dispositifs de réussite éducative (D.R.E.) dont l'objectif est d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité, des enfants et des adolescents qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.

Conformément à la loi précitée, la mise en œuvre du programme de réussite éducative s'appuie sur une structure juridique dotée d'une comptabilité publique, distincte de la collectivité initiatrice, et qui est à la fois une instance de débat, de décision et de gestion financière. En ce sens, sur proposition de Valenciennes Métropole, le comité de pilotage du D.R.E. s'est prononcé favorablement pour la création d'un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) en référence au décret n°2005-907 du 2 août 2005, relatif aux GIP constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants.

Constitué pour une durée de 5 ans entre ses membres fondateurs que sont l'Etat et Valenciennes Métropole, ce GIP, dénommé « GIP Réussite Educative Valenciennes Métropole » a pris effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, soit le 26 août 2006, après approbation de l'adhésion de Valenciennes Métropole par délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2006. Il a été prorogé par une délibération du Conseil Communautaire du 20 avril 2011 et sa convention constitutive a été mise en conformité le 30 juillet 2013 pour une durée de 4 ans.

Afin de permettre au GIP de poursuivre son activité, il est aujourd'hui proposé de renouveler sa convention constitutive pour une durée indéterminée, conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit de la qualité du droit et au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public.

Le GIP Réussite Educative Valenciennes Métropole est administré par une assemblée générale composé de 6 membres dont 3 pour l'Etat et l'Education Nationale et 3 pour Valenciennes Métropole.

Le Président de Valenciennes Métropole ou son représentant préside le groupement.

Pour animer le dispositif, l'Assemblée Générale s'appuie sur un comité de programmation et de suivi regroupant les maires des communes concernées et l'ensemble des partenaires concernés en référence à la composition des conseils consultatifs des caisses des écoles (décret n°2005-637 du 30 mai 2005).

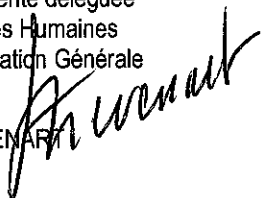
Sur ces bases, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver la prorogation du « GIP Réussite Educative Valenciennes Métropole » pour une durée indéterminée ;
- D'approuver la convention constitutive renouvelée figurant en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Le Président,

Pour le Président,
La Vice-présidente déléguée
aux Ressources Humaines
et à l'Administration Générale

Renée STIÉVENART

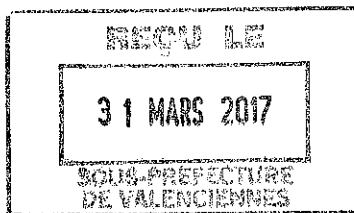


*En application de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, « sont illégales, les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire »
Les élus faisant partie du GIP Réussite Educative Valenciennes Métropole ne prennent pas part au vote. (Laurent DEPAGNE, Christian BISIAUX)*

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.





CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

REUSSITE EDUCATIVE VALENCIENNES

METROPOLE



PREAMBULE

Créé en 2006 afin de mettre en œuvre sur le territoire de Valenciennes Métropole le dispositif « Réussite éducative » prévu par la loi de cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005, et tel que défini par les programmes 15 et 16 « accompagner les enfants en fragilité » du plan de cohésion sociale, le Groupement d'Intérêt Public « Réussite Educative de Valenciennes Métropole » permet la mobilisation des différents partenaires institutionnels et opérationnels autour d'une politique territoriale d'éducation et de prévention et de lutte contre le décrochage éducatif.

TITRE I

Constitution

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu le décret n°2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux caisses des écoles

Vu le décret du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Vu le décret du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu décision de l'AG

Article 1 – Constitution

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres fondateurs suivants, signataires de la présente convention :

- L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Nord, ou son représentant ;
- La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole représentée par son Président, dûment habilité par délibération N°CC3-201-18-18 du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole du 6 mai 2014

Article 2 – Dénomination

Le groupement est dénommé : GIP Réussite Educative Valenciennes Métropole

Article 3 – Objet

Comme prévu par les programmes 15 et 16 du plan de cohésion sociale, le groupement a pour objet de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité, d'enfants et adolescents qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. L'accompagnement se fait avec la participation et l'assentiment des parents, qui peuvent bénéficier d'une aide à la parentalité de la part de l'équipe.

Identifié comme une instance mobilisatrice des partenariats locaux œuvrant dans le champ de l'éducation, le GIP peut se voir confier, sur décision de l'Assemblée Générale, des missions complémentaires permettant à l'ensemble de la communauté éducative de mieux prévenir et lutter contre le décrochage éducatif sur le territoire de Valenciennes Métropole.

Article 4 – Siège social

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :

*Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
2, Place de l'Hôpital Général
BP 60227
59305 Valenciennes Cedex*

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – Délimitation géographique – périmètre d'intervention

Le groupement a compétence sur le territoire de la CAVM.

Article 6 – Durée

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, accompagné d'extraits de la présente convention conformément à l'article 3 du décret n°97-705 du 27 mars 1993.

Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, pour une durée indéterminée.

Article 7 – Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par l'Assemblée Générale, et se traduit par la signature par le nouveau membre de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale. Cet avenant fera ensuite l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif de la présente convention.

Article 8 – Retraits et exclusions

8.1. Retrait

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice. Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut également se retirer du groupement à l'occasion du vote du budget prévisionnel annuel du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Elle ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'elle ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption du budget prévisionnel. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, résultant des décisions de l'assemblée générale, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Les moyens sous toute autre forme que financière, mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement, seront restitués aux membres qui se retirent à la fin de l'exercice en cours.

8.2. Exclusion

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée.

TITRE II

Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 – Contribution des partenaires au financement du budget prévisionnel du groupement

Les contributions des membres au budget prévisionnel du groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention.

Ces contributions peuvent être fournies :

- Sous forme de participation financière,
- Sous forme de mise à disposition de locaux,
- Sous forme de mise à disposition de matériel,
- Sous forme d'aide logistique,
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels.

Toutefois, l'Assemblée Générale donne son accord sur la prise en compte dans le budget prévisionnel du groupement, d'une ou partie d'une contribution qui serait fournie par un des membres sous une forme autre que financière, et qu'il se réserve le droit de refuser. En cas d'acceptation, la valeur de cette contribution est alors appréciée d'un commun accord.

En sus des contributions précitées, le groupement peut recevoir toutes autres ressources ou contributions externes non interdites par la loi, en particulier des subventions des collectivités territoriales, des partenaires du dispositif, des fonds privés (les fondations par exemple) et de l'Union Européenne.

Article 11 – Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 21 ci-dessous.

Article 12 – Personnel mis à disposition ou détaché

Le GIP peut recruter des fonctionnaires ou des agents non titulaires relevant de personnalités morales de droit public, membres ou non du groupement.

La mise à disposition ou le détachement se fera conformément aux dispositions de l'Article 2 du décret du 5 avril 2013 susvisé.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 13 – Personnel propre au groupement

Des agents contractuels peuvent être recrutés pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

Ces personnels sont recrutés par contrat de droit public et régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception des articles 5, 6, 8, 27, 28, 28-1, 29, 30, 31 et 42-1 à 42-7.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, organismes et collectivités, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le coordinateur du GIP peut faire l'objet d'un recrutement spécifique, sur la base d'un profil déterminé.

Le coordinateur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par ce dernier. Il associera dans l'élaboration des propositions de décisions présentées à l'Assemblée Générale, les représentants techniques des membres du groupement concernés.

Le coordinateur ne peut avoir la qualité d'administrateur.

TITRE III

Gestion – Tenue des comptes

Article 14 – Gestion

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

Le budget prévisionnel du groupement est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets fixés par le groupement.

Il ne peut être présenté, ni exécuté en déficit.

La présentation du budget prévisionnel devra établir de façon précise les affectations de dépenses et de recettes avec la réalisation des actions programmées.

Article 15 – tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Article 16 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et, le cas échéant, du décret n°53-707 du 9 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôle est exercé par un contrôleur budgétaire en la personne du Directeur régional des finances publiques de la région.

TITRE IV

Organisation – Administration

Article 17 – Assemblée générale

17.1 Compétence

L'assemblée générale des membres du groupement a pour compétence :

- D'arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités du groupement sur proposition du comité de programmation et de suivi, le budget prévisionnel correspondant, y compris le cas échéant les prévisions de recrutement, de reconduction des contrats, ou de licenciement de personnel ;
- De définir à l'échelle de l'agglomération sur proposition du comité de programmation et de suivi:
 - o Les enjeux stratégiques à prendre en compte pour le projet de réussite éducative
 - o Le cadrage des grandes orientations
 - o Les réorientations à prendre en considération pour faire avancer le projet
- Sur la base des travaux du comité de programmation et de suivi, de mener une évaluation annuelle des activités du groupement et de leur impact sur le terrain ;
- De voter le budget annuel du groupement,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos
- D'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- De prendre toute décision de modification ou de renouvellement de la convention constitutive, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement
- D'approuver comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies à l'article 7 ;
- De proposer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;

17.2 Composition

L'assemblée générale est composée de 6 membres qui sont mandatés pour la même durée que le groupement, selon les modalités suivantes :

- Le Président de Valenciennes Métropole, ou son représentant, qui préside le groupement ;
- Deux représentants élus de Valenciennes Métropole
- Deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet du département du Nord ;

- Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale ou son représentant.
L'assemblée générale peut, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre avec simple voix consultative, toute autre personne dont la présence lui serait utile et notamment les maires des communes de la géographie prioritaire du dispositif de réussite éducative.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre prévoit le nombre de voix dont il disposera à l'assemblée générale.

17.3. Modalités de vote

Le nombre de voix par membre est défini de la façon suivante :

- Etat : 1 voix par représentant
- Education Nationale : 1 voix par représentant
- Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole : 1 voix par représentant

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les 3 semaines et peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne le vote du budget prévisionnel du groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le recours à une procédure de consultation écrite par voie électronique peut être décidé à titre exceptionnel par la présidente lorsque l'urgence impose de consulter l'Assemblée Générale dans les délais les plus brefs, pour des sujets relatifs aux missions de l'assemblée.

Dans ce cas, la présidente recueille, dans un délai qu'elle fixe, les votes des membres et les observations du commissaire du Gouvernement. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés.

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées prises à l'issue du délai fixé par la présidente.

Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion suivante de l'Assemblée Générale. Mention y est faite du nom des membres ayant voté et de celui des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Les modalités de vote sont celles définies à l'Assemblée Générale en fonction du sujet.

17.4. Modalités de fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou à la demande de membres représentant au moins un quart des sièges répartis à l'article 17.3. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président du groupement.

Le budget prévisionnel annuel du groupement donne lieu à un vote à la majorité. Si le budget prévisionnel n'est pas voté, il est procédé à un deuxième vote quinze jours après le premier au cours duquel le budget prévisionnel est approuvé s'il reçoit les deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres mis en minorité lors du vote final d'approbation du budget prévisionnel peuvent alors, se retirer du groupement dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale réunit le comité de programmation et de suivi, pour ce qui relève de sa compétence, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président ou sur demande de la majorité des membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale pourra accueillir à l'occasion d'une de ses séances et suivant l'ordre du jour, un ou plusieurs experts, à la condition qu'ils aient été invités précédemment la séance par son président, sur proposition d'un des membres du groupement ou sur proposition du directeur.

Article 18 - Comité de programmation et de suivi

18.1. Compétence

Le comité de programmation et de suivi est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux projets de réussite éducative.

Il propose la répartition des crédits affectés au dispositif de réussite éducative à l'Assemblée Générale et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

18.2. Composition

En référence au décret n°2005-637 du 30 mai 2005 relatif à la composition du conseil consultatif des caisses des écoles, le comité de programmation et de suivi est composé des membres suivants, nommément désignés, qui sont mandatés pour la même durée que le groupement :

- Le Président de Valenciennes Métropole, ou son représentant, qui préside le groupement ;
- Deux représentants élus de Valenciennes Métropole
- Le maire, ou son représentant, de chacune des communes en géographie prioritaire du DRE
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet du département du Nord ;
- Un médecin scolaire ;
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord ou son représentant
- Le Directeur de la CPAM de Valenciennes ou son représentant
- Un Directeur d'école de l'une des communes concernées, désigné par le DASEN ;
- Un Chef d'établissement, ou à défaut un enseignant désigné par le DASEN ;
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école des communes concernées, sur proposition du DASEN;
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au Conseil d'Administration d'un Etablissement Public Local d'Enseignement du territoire, sur proposition du DASEN ;
- A leur demande, un représentant des associations oeuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le président de Valenciennes Métropole.

La Région peut à sa demande être associée aux travaux du comité de programmation et de suivi de réussite éducative.

18.3. Modalités de vote

Chaque membre dispose d'une voix

18.4. Modalités de fonctionnement

Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative de la Présidente ou sur demande de la majorité des membres de l'Assemblée Générale. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le comité de programmation et de suivi pourra accueillir à l'occasion d'une de ses séances et suivant l'ordre du jour, un ou plusieurs experts, à la condition qu'ils aient été invités précédemment à la séance, par la présidente, sur proposition d'un des membres du groupement ou sur proposition du directeur.

Le comité de programmation et de suivi ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de programmation et de suivi sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés

Article 19 – Commissaire du gouvernement

La fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement est assurée par le préfet du Nord ou son représentant. Il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Le commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et droit de visite dans ses locaux.

Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, le commissaire du gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les personnalités morales membres du groupement des décisions prises par ce dernier.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 20 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 15 est arrêté et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 21 – Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous par anticipation. Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

Les décisions sont ensuite transmises au préfet du Nord au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 23.

Article 22 – Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- A l'arrivée du terme contractuel, sauf décision préalable de renouvellement prise dans les conditions prévues à l'article 6,
- Par décision de l'assemblée générale
- Par réalisation de son projet,
- Par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des financements, prêts et garanties en cours qui devront aller à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 23 – Condition suspensive

Les présents statuts sont conclus sous réserve de leur approbation par l'autorité administrative compétente, qui en assure la publicité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- Monsieur le commissaire général à l'égalité du territoire au CGET
- Monsieur le directeur général des collectivités locales au ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- Monsieur le directeur du budget au ministère chargé de l'économie et des finances.

Fait à Valenciennes, le

**Le Préfet de la Région,
Hauts de France
Préfet du Nord,**

Michel LALANDE

**Le Président,
Communauté d'Agglomération
de Valenciennes Métropole**

Laurent DEGALLAIX

ANNEXE 1

PROTOCOLE CONCERNANT LE FINANCEMENT DU GIP

1. Budget relatif au programme de réussite éducative

Le budget relatif au programme de réussite éducative est évalué une fois par an et voté par l'assemblée générale qui décidera, sur la base d'une programmation annuelle, des financements alloués.

Cette programmation comprend les actions (locales et intercommunales), l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du programme et les frais annexes liés au fonctionnement du groupement.

Les contributions des membres du GIP sont calculées en appliquant la règle de financement du Programme de Réussite Educative définie chaque année lors de l'appel à projet.

La CAVM apporte la contrepartie nécessaire sur le volet intercommunal du projet (actions de portée intercommunale, ingénierie et fonctionnement), sous réserve du vote du BP et de la décision du bureau communautaire. La CAVM contribue également au fonctionnement du groupement par la mise à disposition de locaux et de moyens généraux.

Les autres contreparties seront directement apportées aux opérateurs par les partenaires du projet (villes, CAF, fondations, etc.) et n'apparaissent donc pas au budget du groupement.

2. Fonds de roulement du GIP

Le GIP n'étant pas capitalisé, les membres du groupement s'entendent pour doter le GIP d'un fonds de roulement lui permettant de fonctionner normalement sans recourir à des emprunts de trésorerie.

Ce fonds de roulement est versé chaque année, en début d'exercice, par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole sur la base d'un plan de trésorerie afin de correspondre au mieux aux besoins du groupement. Il sera remboursé en fin d'exercice.

Ce montant apparaît de façon distincte sur le plan de trésorerie.